

ii^e iiij

Au nom de dieu soict scachent tous presans
et avenir que le **doutziesme de novembre mil
six cens cinquante** a()**montauban** pardevant m(aîtr)e
salvy de cahusac lieutenant principal et
a()la requisition de m(aîtr)e bernard reste procureur
aud(it) siege comparant pour le syndic des pauvres
des hospitaux de la presant ville feust procede
a()l()**ouverture publication et veriffication du
testemant solenne** de messire **ysaac de
bar seigneur et baron de villemade et autres
lieux** ainsin que resulte du verbal sur()ce
dresse dont le ten(e)ur s ensuit, l()an mil six
cens cinquante et le doutziesme jour du
mois de novembre a()montauban a huict
heures de matin pardevant nous salvy
de cahusac lieutenant principal en la seneschaucée
de quercy siege de montauban, a compareu

.....
m(aîtr)e bernard reste procureur audict siege
pour le syndic des pauvres des hospitaux
de la presant ville qui a dict sa partie avoir
este adverty que messire ysaac de bar
seigneur et baron de villemade et autres
lieux serict **decede le jour hier sur le soir**
ayant au paravant faict son testemant solempne
et derniere disposi(ti)on qu()il auroict remis ez
mains de m(aîtr)e jean faure notaire royal
de la presant ville, et d()autant que sa dicte
partie prethend y avoir ung notable leguat
faict en faveur desd(its) pauvres aux fins
qu()il soict cogneu et qu()il en puisse retirer
payemant sur l()hereditte du deffunt le
terme porté par icelluy expire il a faict
appeller tant ledict m(aîtr)e **faure notaire**

.....
ij^e v.

qui **a rettenu l acte de presentation** du dict
testemant que pareillemant david lafon
marchand m(aîtr)e jean canasilhes jean gilot
samuel correge et jacques ormieres pra(tici)ens
tesmoins numeraires presens a la dicte
acte pour advouer et recognoistre chacun

leur seing et celluy dudict sieur de villemade
testateur qu()il soict enjoint audict faure
de faire la remise dud(it) testemant et ausd(its)
tesmoins ce faict de faire ledict adveu
a()peines et par corps, ledict faure no(tai)re
a accordé avoir en son pouvoir ledict
testemant solennel qui luy feust remis
en main par ledict messire ysaac de bar

.....

seigneur et baron de villemade lequel il
offre remettre devers nous pour estre
procede a()l()ouverture et publica(ti)on d icelluy
laquelle faicte il fera telles requisitions que
besoing sera, nousdict de cahusac lieutenant
principal dem(e)urant nostre verbal charge
de l()accord et offre faict par ledict faure notaire
avons ordonne qu()il luy est enjoint de
tout presantemant remettre devers nous
ledict testemant solennel pour en estre
faict l()ouverture et publica(ti)on a peine de
cinquante livres d()amende et par corps
en obeissant auquel appointemant ledict
faure auroict remis devers nous **un cayer
papier de flurance ferme et cachette en**

.....

ij^e vj

**en sept divers endroitz de cire rouge d()espaigne
sur ruban de soye verte** au dessus duquel
nous aurions trouve escript ses mots,
c()est le **testament solenne de messire
ysaac de bar seigneur de villemade couseigneur
de cos et de lamothe dardus gentilhomme
ordinaire de la chambre du roy** qu()il a
presante a moy notaire soubz(sig)ne resultant
de l()acte estant sur mon registre de
ce()jourd huy **second d()aoust mil six cens
cinquante** en presance des tesmoins
soubz(sig)nes avec ledict sieur de villemade
et moy signes villemade testateur, subiect
presant, reste presant, doue, d delafont,
de canasilhes presant, gilot presant

.....

d()ormieres presant, correge presant et
faure notaire royal a()l()original de lad(ite)
suscription, lequel cayer papier ayant este

montré et exhibe ausdictz faure notaire
canasilhes, lafon, gilot, correge, ormieres
et par eux veu et exactemant considere
ont dict et atteste avec seremant chacun
selon la forme de sa religion, scavoir ledict
faure notaire qu()il feust mande par ledict
sieur de villemade pour luy rettenir l acte
de presanta(ti)on de son testemant solennel
et en presance desd(its) subje, reste, doue delafon
canasilhes, gilot, ormieres et correge
il luy deslivra et mist en main ung cayer
papier ferme avec sept cachets de cire

.....
ij^e vij

rouge d()espaigne sur ruban de soye verte
dans lequel il declaira avoir escript
de sa propre main son testemant solempnel
et derniere disp(ositi)on lequel il vouloit estre
tenu secret jusques apres son deces
et le pria de luy rettenir l acte de
presentation d()icelluy ce qu()il ist et apres
l avoir escripte sur son protocole la luy
presenta lequel la signa avec lesdicts
tesmoins numeraires sus nommes
ensemble la suscription dud(it) cayer papier
et apres eux il signa aussy reconnoissant
parfaictemant sa lettre et sing le sieng
dud(it) testateur et desd(its) tesmoins pour
les avoir veus souvantes()fois escript

.....
et signer ausquels seingz ny cachets n()y a
rien d alteré et lesd(its) lafon, canasilhes, gilot
correge, ormieres ont pareillemant dict
qu()ils feurent mandes venir par ledict sieur
de villemade deffunt avec led(it) subje doue
et reste et en leur presance ledict sieur de
villemade deslivra ez mains dud(it) faure
notaire un cayer papier ferme en sept
divers endroicts de cire rouge d()espaigne
sur ruban de soye verte dans lequel
il declaira qu()il avoict escript son
testemant solennel et derniere disp(ositi)on
qu()il vouloit estre tenu secret jusques
apres son deces et les pria a eux comme
aux autres absans d estre tesmoins

.....

ij^e viij

a l acte de presenta(ti)on d icelluy et audict faure
notaire de la luy retenir ce qu()il fist et
l()escripvit ou fist escrire sur son protocole
et apres la presenta aud(it) sieur de villemade
testateur lequel la signa avec la suscription
dud(it) cayer papier et apres luy eux la
signarent aussy ensemble led(it) faure no(tai)re
avec les autres tesmoins presens reconnoissans
parfaitement leur seing celluy dud(it) testateu
et des autres pour les avoir souventes()fois
veu escrire et signer, aurions a l()instant
faict proceder a la lecture de la dicte acte
de presanta(ti)on par nostre greffier trouvée
sur le registre dudict faure de ten(e)ur
**l()an mil six cens cinquante et le second
jour du mois d'aoust a()montauban en**

.....

quercy apres midy regnant nostre souverain et
tres chrestien prince louis quatorziesme par
la grace de dieu roy de france et de navarre
par devant moy notaire soubssigne et
presans les tesmoingz bas nommes **dans
la maison de m(aîtr)e jacques pages procureur
au siege presidial et seneschal dudict
montauban** a este estably en sa personne
messire ysaac de bar seigneur et baron
**de yslemade couseigneur de cos et de
lamothe dardus gentilhomme ordinaire
de la chambre du roy** lequel estant en ses
bons sens memoire et jugemant bien
voyant oyant et parfaitement cognoissant
a dict et declare avoir faict son testemant
solenne escript /en trois f(e)uilletz papier qu()il a escript/ de sa propre main ensemble

.....

ij^e ix

deux guidons qui sont au marge du
dernier f(e)uillet ledict testateur + l ayant
signe de son seing au fondz de chasque
page d icelluy avec lesd(its) deux guidons
lequel testemant clos et cachette de sept
seaux sur de ruban de soye verte du
cachet dud(it) sieur testateur il a presante
a moy notaire et aux tesmoingz soubz
escriptz dans lequel il a escript son

dernier et valable testement dernière
volonté et disposition que veut que soit
et demeure secret jusqu'à son
décès et que vaille par testement
codicille donation et disposition à cause
de mort et en toute autre meilleure

.....

forme que de droit pourra valloir cassant
révoquant et annulant tous autres
testaments codicilles donna(tions) et
dispositions qu'il pourroit avoir cy devant
faites par les voyes et moyens de
cassation exprimés dans sond(it) testement
lequel veut que sorte son plein et entier
effet, sy a()pris les tesmoins bas
escripts et nommes qu'il a ces()fins mandés
venir et recognez l'un après l'autre
de ce dessus estre recordz et mémoratifz
et a moy notaire luy en retenir acte que
luy ay concédé en presences de pierre
sujet bourgeois, maître bernard reste
procureur au sénéchal et présidial

.....

ij^e x

dud(it) montauban, jacques doué aussi
bourgeois, david lafon marchand, jean
canasilhes, jean gilot, samuel corrége
et charles ornières praticiens soubs(signes)
avec led(it) sieur testateur et moy notaire
villemade testateur, sujet présent, reste
présent, doué, d'elafont présent, de()canasilhes
corrége présent, faure notaire royal
signés al()original de ladite acte, ce fait
avec un gant aurions coupé le ruban
de soye verte duquel led(it) cayer papier
estoit lié et icelluy ouvert l'aurions
trouvé escript en trois feuillets papier
dacté du **premier** jour du mois d()**août**

.....

mil six cents cinquante signes au fondz
et à chaque page d'icelluy villemade
à la cinquième page duquel aurions
trouvé deux guidons au marge d'icelle
signés aussi villemade le premier contenant
ses mots le postume qui proviendra

de mon mariage avec dame **jeanne de balarand ma femme** en cas sera enceinte et ou elle ne sera point enceinte je fais institue et nomme mes hoirs universelz et generalz scavoit ladicte, et le()seconf, sans qu()elle soit tenue d()imputer les donna(ti)ons et avantages que je luy ay faictz par mes pactes de mariage, sans aucune altera(ti)on

.....

ij^e xj

que tant s(e)ullemant un mot raye au fondz de la derniere ligne dud(it) premier guidon, lequel testemant ayant pareillemant este montré et exhibe ausd(its) faure notaire lafon, canasilhes, gilot, correge et ornières apres l()avoir veu et exactemant considere auroint au mesme seremant que dessus dict et affirme veritable qu()icelluy avec les deux guidons mis au marge de la cinquiesme page sont escriptz de la propre main et escripture dud(it) feu messire ysaac de bar seigneur et baron de villemade recognoissant parfaictemant sa lettre et seing pour l()avoir veu souventes()fois escrire et signer a laquelle lettre et seingz

.....

appozes aud(it) testemant n()y a a(u)cune altera(ti)on que tant seulement le dernier mot de la derniere ligne dud(it) premier guidon, aurions aussy faict proceder a la lecture dud(it) testemant trouve de ten(e)ur **nostre ayde soict au nom de dieu qui a faict le ciel et la terre ainsin soit il, nous yssac de bar seigneur et baron de villemade et autres lieux gentilhomme ordinaire de la chambre du roy** considerant la fragilite de cette vie caduque et perrissable et qu()il n()y a rien sy certain que la mort ny rien de plus incertain que l()heure d()icelle afin que entre mes heritiers et sucesseur a()l()avenir n()y aye proces

.....

ij^e xij

et diferand je voulu faire mon testemant solenne
derniere volonte et disposition en la forme
et maniere que s()ensuit premieremant je
invocque le nom de nostre bon dieu et pere tout
puis(s)ant et le supplie en toute humilite
crainte et reverance deue vouloir point entrer
en compte ny en jugemant avec moy de fautes
et offences que jusques icy et que je coumetre
sy apres contre sa saincte et divine maieste
mais qu()il luy plaise de me les pardonner
au nom et par le meritte de la mort et passion
de nostre seigneur jesus christ son tres cher
filz qui est mort pour noz pesches et
ressucité pour nostre justiffication et que
lors que mon ame sera separeé de mon
corps, il luy plaise la recevoir en son
royaume celeste de paradis pour la

.....

acecques ses saints bien heureux en
attendant la bien heureuse resurection le
louer et benir a jamais et apres la separa(ti)on
de l()ame je veus que mon corps soit
ensevely chrestienm(ent) et avec toute
simplicitte suivant l ordre estably en la
religion refforméé de laquelle par le grace
de dieu je fais profession voulant que
mond(it) cops sit ensevely au **simetierre
du lieu de villemade** laissant mes
honneurs funebres a la discretion de
mes heritiers bas nommes, et venant
a la disposition des biens qu()il a pelu
a dieu de me despartir en ce monde je
donne et legue **aux pauvres des esglises
refforméés de montauban** la somme de
cinquante livres payables par mes

.....

ij^e xiiij

heritiers ou heritieres bas nommes payable
dand l()an de mon deces plus je donne
et legue **aux povres du lieu de villemade
tant de l()une que de l()autre religion** la somme
de **cinquante livres** payables dans le
mesme temps pres mon deces pour leur
estre distribueé par les administrateurs
desd(its) povres plus je donne et legue

aux serviteurs et servantes que se treuveront
a mon service lors de mond(it) deces et a chacun
d()eulx scavoir aux serviteurs outre et par
dessus leur gages la somme de **trente
livres** pour chacun et aux filhes ou femmes
qui seront a mon service la somme de
vingt livres a chacune payable dans
le mesme temps d()un an pares mon deces
plus je donne et legue a **charles**

.....

roussel mon greffier de villemade pour
les bons services qu()il m()a tousiours
rendus avecque toute sorte de fidelitte
et qu()il le rend chasque jour la somme
de **deux cens livres** outre et par dessus
ce qu()il me pourroit debvoir des arrerages
de la rente qu()il me faict du bien qu()il
possede dans villemade soit par promesse
ou autrement payables dans l()an
]mesme[pres mon deces plus je donne
et legue a **daniel pages escolier fils**
a m(aîtr)e **jacques pages procureur au pre(sidi)al
de montauban** pour les bons et agreables
services que je receus et reçois journallem(ent)
dud(it) m(aîtr)e pages son pere la somme de
quatre cens livres payables dans l()an

.....

ij^e xiiij

de mon deces et moyenant ce je institue
les susd(its) leguataires mes heritiers
particuliers qu()ilz ne puissent autre chose
demander sur mesdictz biens et heredite
item je declaire avoir faict donna(ti)on lors
de mes pactes de mariage avec damoiselle
anne de tappie ma femme au premier
enfant masle qui proviendroit de nostre
mariage duquel seroit yssu noble **guy de
bar mon filz** auquel j()aves confirme lad(ite)
donna(ti)on lors de ses pactes de mariag(e)
avec demoiselle **jacquette de cahusac sa
femme filhe de feu monsieur de saint michel**
et despuis ratiffie et augmanté lesd(ites) donna(ti)ons
par deux **divers contractz l()un de l an mil six
cens quarante deux et l()autre de l()année**

.....

presente mil six cens cinquante auparavant
lesquelz contractz de retiffica(ti)on et augmenta(ti)on
desd(ites) donations, et despuis iceux led(it)
guy de bar mon filz se seret rendu indigné
desd(ites) donations et de toute sorte de bienfaitz
ayant commis contre moy et contre mon
honneur plusieurs ex(c)es et ingrattitudes
m()ayant par diversses fois par grand
mespris injurie en face me disant qu()il
n()avoit a faire de moy et qu()il ne voudroit
pa me ressemblé m()ayant sussitte divers
proces m()ac(c)usant contre toute veritte que
j()aves prins t enleves argent et actes actifz
tiltres et documans de l()heredite de sa mere
et mesme il se vanta qu()il me feret danner
en me faisant jurer en plaine audience

.....

ij^e xv

ayant touiours continue de temps en
temps a me persecuter et a ces fins
avet suborné par argent tous mes valetz
et servantes intimide tous mes habitans
de villemade et menases de tuer s()ilz ne
rendet nulle sorte d()honneur mais de plus
fort encore par une felonie qui n()en feust
jamais de pareilhe et par l()intelligence
qu()il avet avec tous mes domestiques
un jour que j()etes aller voir mon bien
il fist entrer ses deux enfans dans ma
maison et chateau de villemade ac(c)ompagnes
de doutze vol(e)urs avec piques et fusils
qui entrerent de dans comme qui prend
une ville d()assaut ayant ses deux enfans
savoir **pierre** et **guion de bar** assistes

.....

de ses vol(e)urs pille ma dicte maison et
chateau de villemade rompu les portes
de sal(l)es chambre et cabinet ouvert mon
coffre ou estoict mon argent de tout ce que
j()aves peu reserver pendant ma vie
jusques a la somme de **sept mille quatre**
cens livres qu()ilz firent emporter a
montauban avec tous mes papiers par
l()ordre dud(it) guy de bar mon filz pere
dud(it) pierre et guy de bar qui les avet
receus dans sa maison sans qu()ils et
et leurs complices me voulussent permettre

d()ap(p)rocher de ma maison ayant este contraint
de me retirer ches un de mes amis n()ayant
pas de quoy vivre me tenant tenant tout ce
que j()aves au monde tant a la campagne

.....

ijc xvj

que a la ville ce qui m()aves oblige a recourir
a la justice et faict informer desd(its) exces
mais il avet tr(o)uve moyen par l intel(l)igence
qu()il avet avec l()un des commissaires et
juge criminel de faire esgarer les informa(ti)ons
et verbal desd(its) commissaires fist intervenir
ung certain grillhot son cochet l()un desd(its)
voleurs qui a(u)ret releve appel en la
souveraine cour de parlemant de th(ou)l(ous)e
faict prendre le proces a **saint genies l()un**
desd(its) voleurs qui l a(u)ret remis au greffe
du parlemant duquel monsieur le procureur
general se seret saisy a la priere dud(it) guy
de bar mon filz duquel il m()a este impossible
de le pouvoir retirer pour avoir justice
de lad(ite) invasion et volerie pretexte de

.....

laquelle invasion lesd(its) de bar /freres/ et leur(s) complices
a(u)ret garde mad(ite) maison l()espace d()un mois ou
plus apres m()avoir mange toutes mes
provisions sauf /de/ quelque peu de bled qui estoit
en mes greniers et apres me l()avoir rendue
pour achever de me ruiner et tesmoigner
leur rage et felonie m()en estant allé a castres
pour mes affaires ilz se seres /encores/ pour la
seconde fois empires de ma maison et
chateau de villemade avec les mesmes
vol(e)urs et pille tout ce qui me pouviet
rester dans icelle tant bles que vin
et autres choses m()ayant mis en tel
estat que sans mes amis je ne saures
que devenir et aporte le tout ches leur
pere lequel au lieu de luy]frere[fere rendre
le tout l a(u)ret retenu et non s(e)ullemant

.....

ij^e xvij

commis les ingrattitudes mais encore
il s()en seret pris a mon honneur ayant **par**

**intimidation et menasses fait fere une
plainte par une nommée charlote sa
chambriere** devant le sieur de peirovenc
juge criminel **disant que je l aves engrossee**
soubz promesse de mariage ayant apres
pris et retire lad(ite) plainte sans que j()aye
peu obliger led(it) de peirovenc a()la remettre
mais encore par un excès d()ingratitude
il peut avoir quinze jours ou environ
que l()ayant rencontre sur **le coing du poix
de la presante ville** je luy dis pourquoy
il n()alet servir le roy **en qualitte de
mareschal de bataille dans l armée de
monseigneur d espernon** comme il m()avet
fait insinuer par()ses lectres d estat mais

.....

au lieu de prendre ses remonstrances
en bonne part il a(u)ret mis la main
a l espée contre moy et a(u)ret faict ses
effortz de()m()en offencer ce qu()il a(u)ret faict
sans l()empeschement qui luy feust
donné par plusieurs personnes, pour
toutes lesquelles ingraticitudes rebelions
et desobeissances je casse revoque et
annulle par le presant testement toutes
les donations et advantages que()je
luy et par cy devant faites en faveur
dudict guy de bar mon filz voulant qu()icelles
soict de nul effect et valleur m()estant
desia pourveu par lettres en casa(ti)on
d()icelles dressantes en la chambre de
l()eedit de castres ou l()instance est

.....

ij^e xviiij

pendante et indissize et en cas que lad(ite)
instance ne seret jugeé durant ma vie
je charge mes heritiers ou heritieres
bas nommes d()en faire la poursuite
jusques a arrest diffinitif l exeredant
et tenant hors de mes biens afin qu()il
ne puisse avoir rien ny prethendre sur iceux
ny les siens a()l()advenir donnant et leguant
a chacun de ses enfans et filles et autres
ses dessendans cinq sols a chacun d eulx
payables de jour et moyenant ce je les
institue mes heritiers particuliers

sans qu()ils puissent rien plus demander
en mes biens et heredite et parce que
tout chef de testemant est d()institu(ti)on
d()heritier en tous et chacuns mes autres

.....

biens meubles et immeubles presans
et avenir noms droits raisos
et actions je fais institue et nomme
mes heretiers universelz et generals
scavoir le postume qui proviendra de mon
mariage avec dame **jeanne de balaraud**
ma femme en cas sera enseinte et ou
elle ne()sera point enseinte je fais et
nomme mes heritiers universelz et
generalz scavoir lad(ite) dame jeanne de
balaraud ma femme et messire **helie**
de bar seigneur et baron de camparnaud
mon frere s()il est en vie apres mon deces
et ou il ne seret pas en vie je nomme
et institue en son lieu et plasse messire
jeremie de bar baron de camparnaud

.....

ij^e xix

a()partir et diviser chacun par esgale
portion sans qu()elle soict tenue d imputter
les donations et avantages que je luy
ay faictes par mes pactes de mariage
entre lad(ite) dame jeanne de balaraud
ma loyalle femme et led(it) sieur de
camparnaud mon frere a la charge de
payer mes debtes et legatz sy dessus
faictes pour de mesd(its) biens et hereditte
fere et disposer a leurs plaisirs et
volontes tant en la vie que en la mort
les chargeant par expres de poursuivre
la cassa(ti)on desd(ites) donations et en lad(ite)
forme je faict mon testemant solenne
et derniere volonte et disp(ositi)on lequel
je veus que vallie par droit de

.....

estemant et s()il ne peut valoir par
testemant que vallie par codicille donna(ti)on
et disp(ositi)on a cause de mort et en toute
autre meilleure forme que de droit
pourra valoir cassant et revocquant

et annullant tous autres testemans
codicilles donations et dispositions
que je pourres par cy devant faictes
et partiulieremant les donations
sy dessus narrees que je veus
estre nulles de nul effect et valleur
le presant testemant solenne dem(e)urant
en sa force vertu et efficace lequel je
escrit et signé de ma propre main
en trois f(e)ulletts papier le presant
inclus l()ayant signé au fondz de chasque

.....
ij^e xx

page a montauban **le premier** jour du
mois d **aoust mil six cens cinquante**
villemade signe / ledict faure notaire
attendu qu()il a este procede a l()ouverture
dud(it) testemant a()requis la publica(ti)on faite
la recreance d()icelluy luy estre baillée
avec l original de nostre verbal pour
en faire les expedi(ti)ons necessaires
nous dict de cahusac lieutenant general
susd(it) dem(e)urant nostre verbal charge
de ce dessus avons ordonne que
led(it) testemant solennel dud(it) sieur de
villemade est tenu pour ouvert et publie /declaire/
bon et valable en tous ses chefs la()recreance
duquel est baillée aud(it) faure notaire
pour en faire les expedi(ti)ons aux

.....
parties interessées et en autres actes
n()aurions procede en foy de quoy
nous sommes soubz(sig)nes et fait
signer le substitut du greffier soubz
nous escrivant cahusac lieutenant
principal de()mandem(ent) dud(it) sieur lieutenant
principal salitot pour le greffier signes
lequel testemant et verbal a()este
remis a()la liasse par moy
jean faure not(air)e royal qui
l()ay rettenu en()foy de()quoy
me suis soubz signe

Faure, not(aire)